

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 5 janvier 2000, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

L'extension des locaux de la subdivision de voirie, située 8, rue Claudius Linossier à Lyon 4°, est envisagée pour les besoins du service. Cet agrandissement serait réalisé par la construction d'un bâtiment R + 1 dans la cour intérieure et comprendrait :

- au rez-de-chaussée : un local pour le secrétariat et un bureau,
- au 1<sup>er</sup> étage : une salle de réunions et un local destiné aux archives pour une surface totale de 100 mètres carrés.

La maîtrise d'œuvre est assurée par le service bâtiment de la direction de la logistique et des bâtiments.

Le coût de cette opération d'extension est estimé à 1 000 000 F TTC divisé comme suit :

- travaux	850 000 F TTC
- missions sécurité protection de la santé et contrôle technique	50 000 F TTC
- aménagement interne, dont l'acquisition de mobilier	100 000 F TTC

Les travaux pourraient être réalisés par une entreprise générale sur appel d'offres ouvert, en application des articles 295 à 298 du code des marchés publics.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable le 6 décembre 1999 sur la procédure proposée ;

**B - Propose de délibérer comme suit :**

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** le dossier de consultation des entrepreneurs.

**2° - Décide que :**

a) - le marché de travaux sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise :**

a) - monsieur le président à signer le marché de travaux qui en découlera ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**4° - La dépense** sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2000 - compte 231 320 - fonction 822 - opération 0108.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,